

DECISION

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté municipal n° 232/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Brigitte BOIRON, pour les questions ayant trait au Scolaire, à l'Enfance et à la Restauration Collective en ce compris la signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, des actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, en lien avec cette délégation, dans la limite de 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des spectacles vivants dans le cadre des accueils de loisirs ;

CONSIDERANT l'offre du Centre de Création et de Diffusion Musicale ;

DECIDE

1 - D'APPROUVER le contrat de cession proposé par le Centre de Création et de Diffusion Musicale, domicilié au 36C, rue Bouton Gaillard – 77 000 VAUX-LE-PENIL, représenté par son Président, Jean-Jacques Guérault, pour une représentation, le jeudi 23 février 2023 à 10h00, à l'accueil de loisirs La Renarde, au 4, passage du Château.

2 - DE SIGNER ledit contrat dont le montant total s'élève à 715 € TTC. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

3 - DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 9 février 2023.

Le Maire-adjoint,
Brigitte BOIRON

